

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-115

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de la sécurité publique du Gard /

30-2021-12-07-00007 - Arrêté de subdélégation de signature aux chefs de service et officiers de la DDSP du Gard (6 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-12-07-00006 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Beaucaire (1 page) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-12-07-00005 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de PPRI sur la commune d'Aigues-Mortes (4 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-12-09-00001 - Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif ç l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installation liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage. (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-12-10-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « la Ramière » sur la commune de Roquemaure (8 pages) Page 21

30-2021-12-10-00003 - ARRÊTÉ préfectoral portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires, au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement, des ouvrages, prélèvements en eau et retenues collinaires à usage d'irrigation du GAEC FESQUET Frères situés sur la commune de Sumène (10 pages) Page 30

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2021-12-10-00002 - SKM_C28721121015400 (2 pages) Page 41

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) / DEPAFI

30-2021-11-16-00009 - APJ 2021 AEMO 30 CPEAGL (4 pages) Page 44

30-2021-11-16-00007 - APJ 2021 MECS COSTE (3 pages) Page 49

30-2021-11-16-00008 - APJ 2021 MECS LA MISERICORDE (4 pages) Page 53

30-2021-11-16-00010 - APJ 2021 MECS ST JOSEPH (3 pages) Page 58

Prefecture du Gard /

30-2021-12-09-00002 - Arrêté portant attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 62

Direction départementale de la sécurité
publique du Gard

30-2021-12-07-00007

Arrêté de subdélégation de signature aux chefs
de service et officiers de la DDSP du Gard



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la sécurité publique
« Direction départementale de la sécurité publique du Gard
Service de gestion opérationnelle*

Affaire suivie par : Bier DAMMAN Cédric

Nîmes, le 07/12/2021

ARRETE n° 21/

Abroge l'arrêté N°20-2020-12-11-004 du 11 décembre 2020

**donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

1/6

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** Préfète du Gard ;

Vu le décret du 06 mars 2020 nommant **Mme Iulia SUC** en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Gard ;

Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Général, Directeur Départemental et Commissaire Central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021, donnant délégation de signature à MME Iulia SUC, Sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfète relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Iulia SUC;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 30-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021 qui prévoit que **M. Jean-Pierre SOLA**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire Général, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central Adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire Général, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **Mme Géraldine PALPACUER** Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine PALPACUER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Florent RAVEL**, Commissaire de Police, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Florent RAVEL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée **M. Laurent PAILHORIES**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Christophe RAYNAL**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe RAYNAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Marc BOUTILLEZ**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Dominique FABRIES**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant Divisionnaire du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à **M. Philippe GADAIS** Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Michel BARBEZIER**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BARBEZIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Franck VAN HOUTTE**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck VAN HOUTTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Claudius GIGAN**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claudius GIGAN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **M Sébastien VERMARE**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M Sébastien VERMARE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Nicolas BON**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **M. Samuel GATOUILLAT**, Capitaine de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne VALLON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **M. Daniel MISCORIA**, Commandant de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MISCORIA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **Mme Sabine LAPORTE**, Capitaine de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 est donnée à **M. Richard BURKUTALLY**, Capitaine de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard BURKUTALLY**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Yohann RENARD**, Capitaine de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **M. Dominique BARTHE**, Capitaine de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 28 : La signature du subdélégué et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : «Pour la Préfète et par délégation».

Article 29 : L'arrêté n°20-2020-12-11-004 du 11 décembre 2020 est abrogé.

Article 30 : Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Gard

Jean Pierre SOLA



Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-07-00006

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du
centre des finances publiques de Beaucaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale
des Finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 février 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Beaucaire sera exceptionnellement fermé au public les jours suivants :

- jeudi 9 décembre 2021
- lundi 13 décembre 2021
- mercredi 15 décembre 2021
- mardi 21 décembre 2021
- jeudi 23 décembre 2021
- lundi 27 décembre 2021
- mercredi 29 décembre 2021

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 7 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-07-00005

Arrêté portant ouverture et organisation d'une
enquête publique du projet de PPRI sur la
commune d'Aigues-Mortes

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne

Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 62 33

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr /

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2021-12-07-00005

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune d'Aigues Mortes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le bilan de la concertation préalable.

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle.

VU la décision E21000013/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 3 février 2021 désignant un commissaire enquêteur.

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 5 octobre 2021.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du jeudi 6 janvier à 9h00 au lundi 7 février 2022 à 17 heures 30 inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Yves FLORAND, officier de la marine nationale retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du plan, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Aigues Mortes (Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Aigues-Mortes>

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue weber 30907 Nîmes), au moyen d'un poste informatique. Un adresse électronique (ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr) et un registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/ppri-aigues-mortes>) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

le jeudi 6 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
le mercredi 19 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
le lundi 7 février 2022 de 14 heures à 17 heures 30.

Dans l'éventualité de nouvelles mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ne permettant pas l'accès aux permanences physiques, l'enquête publique sera maintenue et se poursuivra totalement en mode dématérialisé : les permanences physiques seront remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes jours et horaires programmés ci-avant. Le public devra obligatoirement prendre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'Aigues-Mortes est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Aigues-Mortes est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

L'autorité compétente en matière de PPRi est la préfète de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Aigues-Mortes sera un arrêté d'approbation de la préfète du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la mairie d'Aigues-Mortes, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie d'Aigues Mortes (Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'Aigues-Mortes et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire d'Aigues Mortes, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le -7 DEC. 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-09-00001

Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article
L121-10 du code de l'urbanisme relatif ç l'accord
de l'autorité administrative portant sur les
constructions ou installation liées aux activités
agricoles ou forestières en dehors des espaces
proches du rivage.

Service aménagement territorial sud

Affaire suivie par : sandrine Leoncel

Tél. : 04 66 62 64 01

sandrine.leoncel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Accordant la dérogation prévue à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-10 qui stipule :

« Par dérogation à l'article L 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

VU la demande de permis de construire PC 03034121V0025 formulée par Baret Clément, reçue à la DDTM du Gard le 27/07/21, sollicitant une dérogation à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole de 312 m² sur la commune de Vauvert.

CONSIDERANT que la construction projetée est localisée en dehors des zones urbanisées, où seules quelques constructions diffuses sont présentes, et de façon non continue .

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de bâtiments (surface totale de 312 m²) pour le stockage du matériel et des récoltes nécessaire à l'activité agricole et donc pouvant prétendre au régime dérogatoire de la loi littoral prévu par l'article L121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet présenté, nécessaire à l'activité agricole, rentre dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDNPS en date du 08/09/2021.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDPENAF en date du 16/09/2021.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat en vue d'une dérogation à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme est donné pour la construction d'un hangar agricole de 312 m² sous réserve de respecter la prescription suivante :

- Il est demandé au pétitionnaire d'harmoniser la couleur du bâti construit avec les bâtiments existants.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2021-11-09-00002.

Nîmes, le 9 DEC. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-10-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre
de l'article L 181-1 du Code de l'environnement
relative à l'aménagement d'un parc
photovoltaïque au lieu-dit « la Ramière »
sur la commune de Roquemaure

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « la Ramière » sur la commune de Roquemaure

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU Le PPRi de Roquemaure approuvé le 10 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par GDSOL 10 - GENERALE DU SOLAIRE sise 210 rue de la Roussataio 34740 Vendargues concernant l'opération suivante : aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu dit « la Ramière » sur la commune de Roquemaure ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro GUNenv n° 0100000285 de la demande susvisée ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 12 juillet 2021 ;

VU L'avis du service économie agricole de la DDTM en date du 14 août 2019 ;

VU L'avis du service environnement et forêt de la DDTM en date du 14 août 2019 ;

VU L'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 6 septembre 2019 et l'arrêté n° 76-2019-0810 du 3 septembre 2019 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive;

VU l'avis du service eau et risques de la DDTM du Gard en date du 2 août 2021 ;

VU la consultation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale sus-visée qui s'est déroulée pendant une période de 31 jours du 04 octobre 2021 au 03 novembre 2021 inclus ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public par voie électronique sus-visée en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Roquemaure en date du 17 novembre 2021 ;

VU le projet d'autorisation environnementale transmis le 7 décembre 2021 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau FRDR 2008 « le Rhone d'Avignon à Beaucaire » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public par voie électronique sus-visée s'est déroulée conformément aux articles R 181-36, L. 122-1, L. 123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La GDSOL 10 - Générale solaire, sise 210 rue de la Roussataio 34740 Vendargues représentée par son gérant Daniel BOUR est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « la Ramière » sur la commune de Roquemaure

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : 782 ha Autorisation	Néant

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les parcelles suivantes :

ZB 37	ZB 161
ZB 38	ZB 163

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation environnementale et respectent les prescriptions ci-après.

ARTICLE 4 : Présentation

Cette opération consiste à aménager un Parc photovoltaïque au lieu-dit « la Ramière » en deux îlots afin d'éviter la parcelle ZB 36 ;

- l'emprise au sol des panneaux est de 14200 m² ;
- le cumul des deux îlots clôturés et de 3,13 ha ;

- la puissance estimée de la centrale est de 3,4 Mwc ;
- Aménagement de 17 noues (fossés enherbés) entre les rangées de structures photovoltaïques ;
- Aménagement d'un fossé de collecte de la surverse des noues le long de la RD 701 ;
- Aménagement d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement provenant de la colline de Saint Génies le long de la RD 980 sur la limite Sud de la parcelle ZB 161.

TITRE I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Les mesures compensatoires sont réalisées avant le démarrage du reste du chantier.

La sous-face des panneaux photovoltaïques est calée à minima à 1,30 m au-dessus du terrain naturel.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

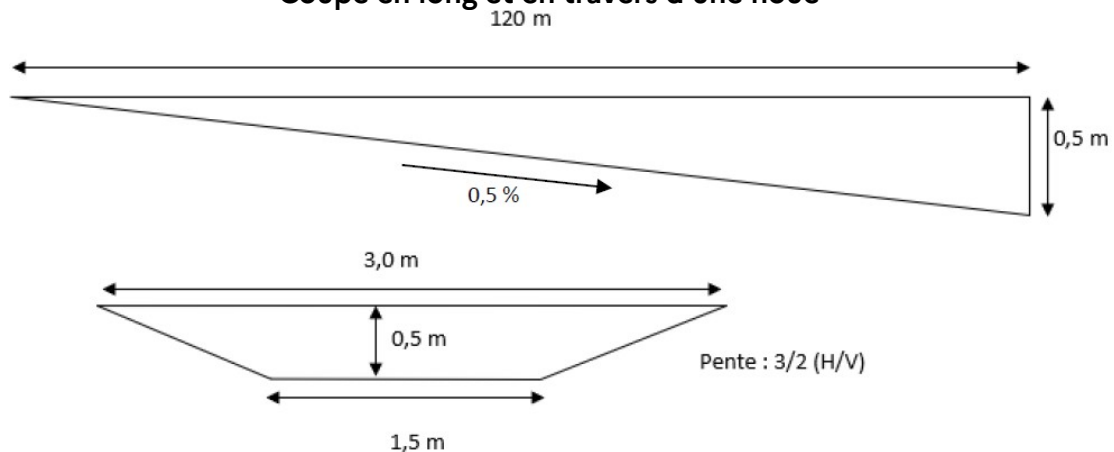
Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Les mesures compensatoires se composent de 17 noues orientées selon une direction est-ouest. Chacune des noues présente un linéaire de 120 m maximal et une largeur de 3,0 m à son exutoire. Le volume utile de rétention de chaque noue est de 26 m³, pour un volume de rétention total de 442 m³.

A son exutoire, chacune des noues est équipée d'une échancrure de 2,5 m de long sur une hauteur de 10 centimètres permettant un écoulement dirigé vers le fossé bordant la RD 701 auquel elles sont connectées. Le chemin de circulation bordant la RD 701 est aménagé en conséquence afin de permettre cette surverse.

Coupe en long et en travers d'une noue

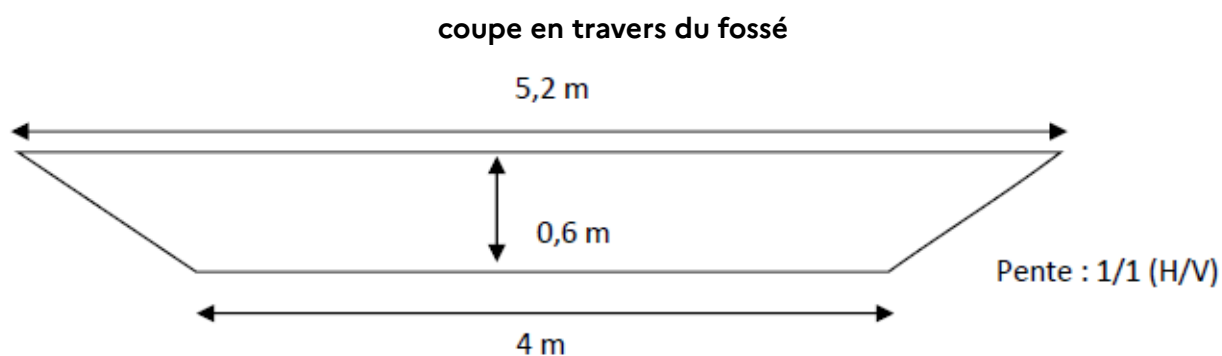


ARTICLE 9 : Mesures d'exondements

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement provenant de la montagne de Saint-Géniès est aménagé en bordure de la RD 980, sur la partie Sud du site.

Caractéristiques du fossé :

Type	Fossé enherbé
Largeur en fond	4 m
Emprise totale	5,20 m
profondeur	0,60 m
Pente de berge	1 : 1 (H : V)
pente de fond	À minima de 0,5 %.
capacité	4 m ³ /s
Exutoire	fossé bordant la RD 701 au droit de son passage sous la voirie.



ARTICLE 10 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien du réseau pluvial et des fossés est effectué par le bénéficiaire.

Les noues et les fossés sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté du préfet de région n°76-2019-0810 en date du 3 septembre 2019.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Roquemaure ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Roquemaure. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Roquemaure et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Roquemaure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Roquemaure

Nîmes, le 10/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-10-00003

ARRÊTÉ préfectoral
portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires,
au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code
de l'environnement,
des ouvrages, prélèvements en eau et retenues
collinaires à usage d'irrigation
du GAEC FESQUET Frères situés sur la commune
de Sumène

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00397

ARRÊTÉ N° 30-2021

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires,
au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement,
des ouvrages, prélèvements en eau et retenues collinaires à usage d'irrigation
du GAEC FESQUET Frères situés sur la commune de Sumène

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

VU Le dossier de déclaration présenté par le GAEC FESQUET Frères, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 20 août 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00397 ;

VU L'attestation de prélèvement d'eau délivrée en août 2016 au GAEC FESQUET Frères (prélèvement par pompage dans le cours d'eau « Le Rieutord » depuis la parcelle C 4 à Sumène) ;

VU L'attestation de réalisation d'une retenue d'eau de 450 m³, située sur la parcelle B 375 à Sumène, délivrée le 12 juin 2013 au GAEC FESQUET Frères ;

VU L'attestation de prélèvement d'eau délivrée 25 avril 2018 au GAEC FESQUET Frères (prélèvement par pompage dans le cours d'eau « Le Rieutord » depuis la parcelle A 1155 à Saint Roman de Codières) ;

VU L'attestation de prélèvement d'eau délivrée 25 avril 2018 au GAEC FESQUET Frères (prélèvement par pompage dans le ruisseau « Combe Bonne » depuis la parcelle A 853 à Saint Roman de Codières) ;

VU L'avis du bénéficiaire reçu le 1 décembre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, depuis le 25 avril 2018, à prélever les eaux par pompage dans le cours d'eau « Le Rieutord » situé sur la parcelle A 1155 au lieu-dit « Les Aumèdes » à Saint Roman de Codières, à hauteur de 1 000 m³ par an pour une capacité de 1,5 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, depuis le 25 avril 2018, à prélever les eaux par pompage dans le ruisseau « Combe Bonne », affluent du Rieutord, situé sur la parcelle A 853 au lieu-dit « Combe Bonne » à Saint Roman de Codières, à hauteur de 300 m³ par an pour une capacité de 7 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, depuis août 2016, à prélever les eaux par pompage dans le cours d'eau « Le Rieutord » situé sur la parcelle C 4 au lieu-dit « l'Isle » à Sumène, à hauteur de 2 000 m³/an pour une capacité de 30 m³/h et de 20 m³/jour ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire a été autorisé, en date du 12 juin 2013, à réaliser une retenue collinaire d'une capacité de 450 m³ et ayant une surface au miroir de 240 m² au lieu-dit « Le Castanet » à Sumène ;

CONSIDÉRANT Que le bassin existant de 450 m³ pour une surface au miroir de 336 m² a été réalisé en 2014 ;

CONSIDÉRANT Que le bassin existant de 1 400 m³ pour une surface au miroir de 900 m² a été réalisé en 2007 ;

CONSIDÉRANT Que le bassin existant de 900 m³ pour une surface au miroir de 540 m² a été réalisé en 1997 ;

CONSIDÉRANT Que le GAEC FESQUET Frères souhaite réaliser un quatrième bassin d'une capacité de 1 000 m³ pour une surface au miroir de 516 m² ;

CONSIDÉRANT Que la surface cumulée des quatre bassins est de 2 290 m² pour un volume cumulé de 3 750 m³ ;

CONSIDÉRANT Que les prélèvements effectués par le bénéficiaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT La faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant de l'Hérault amont ;

CONSIDÉRANT Qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, chaque prélèvement en eaux superficielles doit permettre le maintien dans le lit des cours d'eau concernés d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

CONSIDÉRANT Les observations et les remarques formulées par le GAEC FESQUET Frères sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le GAEC FESQUET Frères, représenté par monsieur FESQUET Richard, Mas d'Issartas – Sanissac - 30440 Sumène et par monsieur FESQUET Jérôme, Mas de l'Ile – 30440 Sumène, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les décisions suivantes, délivrées au GAEC FESQUET Frères, sont abrogées :

- attestation de déclaration de prélèvement d'août 2016 (prélèvement par pompage dans le Rieutord sur la parcelle C 4 à Sumène),
- attestation de déclaration de prélèvement du 25 avril 2018 (prélèvement par pompage dans le Rieutord sur la parcelle A 1155 à Saint Roman de Codières),
- attestation de déclaration de prélèvement du 25 avril 2018 (prélèvement par pompage dans le Ruisseau « Combe Bonne » sur la parcelle A 853 à Saint Roman de Codières),
- attestation de réalisation d'une retenue d'eau de 450 m³, située sur la parcelle B 375 à Sumène, délivrée le 12 juin 2013.

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (2 290 m ²)	Arrêté du 9 juin 2021

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
---------	--	-------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des prélèvements

Les caractéristiques des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Sumène	Sumène	Sumène
Bassin versant	Hérault Amont	Hérault Amont	Hérault Amont
Localisation cadastrale	B 749	C 4	B 62
Lieu dit	Castanet	L'Ile	L'Ile
Masse d'eau concernée	Source	Le Rieutord	Sources (2)
Masse d'eau SDAGE	Rieutord	Rieutord	Rieutord
Code masse d'eau SDAGE	FR-DR-11851	FR-DR-11851	FR-DR-11851
Moyen de prélèvement	Gravitaire	Pompage	Gravitaire
Capacité maximum de prélèvement	0,5m ³ /h (0,14 l/s)	30 m ³ /h (8,33 l/s)	3 m ³ /h (0,83 l/s)
Volume journalier prélevé	10 m ³ /j	300 m ³ /j	70 m ³ /j
Volume annuel prélevé	700 m ³ /an	4 500 m ³ /an	
Moyen de comptage	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	1 octobre au 30 juin inclus	1 octobre au 30 juillet	Du 1 octobre au 30 juin inclus
Usage	Alimentation de la retenue de 1 000 m ³ (parcelle B 237) pour l'irrigation.	Alimentation de la retenue de 1 400 m ³ (parcelles C2 et C4) pour l'irrigation.	

Commune	Sumène	Saint Roman de Codières	Saint Roman de Codières
Bassin versant	Hérault Amont	Hérault Amont	Hérault Amont
Localisation cadastrale	B 1077	A 1155	A 853
Lieu dit	Les Vernèdes	Les Aumèdes	Combe Bonne
Masse d'eau concernée	Source	Le Rieutord	Ruisseau Combe Bonne
Masse d'eau SDAGE	Rieutord	Rieutord	Rieutord
Code masse d'eau SDAGE	FR-DR-11851	FR-DR-11851	FR-DR-11851
Moyen de prélèvement	Gravitaire	Pompage	Pompage
Capacité maximum de prélèvement	6 m ³ /h (1,67 l/s)	1,5 m ³ /h (0,42 l/s)	7 m ³ /h (1,94 l/s)

Volume journalier prélevé	140 m ³ /j	37,5 m ³ /j	
Volume annuel prélevé	950 m ³ /an	1 000 m ³ /an	300 m ³ /an
Moyen de comptage	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	Du 1 octobre au 30 juin inclus	Du 1 mai au 15 août inclus	Du 1 mai au 15 août inclus
Usage	Alimentation de la retenue de 900 m ³ (parcelle B 1077) pour l'irrigation.	Irrigation de 0,3 ha d'oignons	Irrigation de 0,09 ha d'oignons

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des retenues d'eau

Les ouvrages de stockage respectent les caractéristiques géométriques et les conditions d'exploitation suivantes :

Ouvrage	A réaliser	Existant	Existant	Existant
Commune	Sumène	Sumène	Sumène	Sumène
Bassin versant	Hérault amont	Hérault amont	Hérault amont	Hérault amont
Sous bassin versant	Rieutord	Rieutord	Rieutord	Rieutord
Localisation cadastrale	B 237 et B 357	B 375	C 2 et C 4	B 1077
Lieu dit	Le Castanet	Le Castanet	l'Ile	Les Vernèdes
Ouvrage	Retenue collinaire	Retenue collinaire	Retenue collinaire	Retenue collinaire
Distance par rapport au lit mineur du cours d'eau	550 m par rapport au lit mineur du Rieutord	600 m par rapport au lit mineur du Rieutord	14 m par rapport au lit mineur du Rieutord	700 m par rapport au lit mineur du Rieutord
Volume de l'ouvrage	1 000 m ³	455 m ³	1 400 m ³	900 m ³
Surface de l'ouvrage	516 m ² (43 m x 12 m)	336 m ² (24 m x 14 m)	896 m ² (56 m x 16 m)	540 m ² (30 m x 18 m)
Plus grande hauteur de l'ouvrage	3 m	3 m	5 m	2,5 m
Pente du talus aval	30 °	30 °	30 °	30 °
Type d'étanchéité	EPDM	EPDM	EPDM	EPDM
Echancrure	1 m x 0,2 m	1 m x 0,2 m	2 m x 0,2 m	1,50 m x 0,2 m
Mode d'alimentation	Gravitaire et Pompage	Gravitaire (ruissellement)	Gravitaire et Pompage	Gravitaire
Période de remplissage	1 octobre au 30 juin inclus	1 octobre au 30 juin inclus	1 octobre au 30 juillet inclus	1 octobre au 30 juin inclus
Surface irriguée	0,37 ha	0,143 ha	1,24 ha	0,064 ha
Type de culture	Oignons doux	Oignons doux	Oignons doux et cultures diverses	Oignons doux
Période de prélèvement dans les bassins	Du 1 mai au 31 août	Du 1 mai au 31 août	Du 1 mai au 31 août	Du 1 mai au 31 août

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux prélèvements

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

Point de prélèvement	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Ruissellement (B 241 à Sumène)	0	0	0	0	0	120	40	0	0	190	180	0	530
Source (B 1077 à Sumène)	150	0	150	150	50	0	0	0	0	150	150	150	950
Source (B 62 à Sumène) et pompage (C2 à Sumène)	0	0	0	100	800	1200	1100	0	0	300	500	500	4500
Source (B 749 à Sumène)	0	50	50	100	200	300	0	0	0	0	0	0	700
Pompage (A 1155 à St Roman de C)	0	0	0	0	200	350	350	100	0	0	0	0	1000
Pompage ((A 853 à St Roman de C)	0	0	0	0	60	100	100	40	0	0	0	0	300

Les talus intérieurs des bassins sont équipés de grillage, d'une largeur de 55 cm et de maille 2,5 x 2 cm destinés aux rongeurs et aux batraciens, placés à chaque coin et au milieu des plus grandes longueurs de chaque bassin.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et respecte les valeurs présentées ci-après en période d'étiage .

Le débit minimal dans le cours d'eau « Le Rieutord » qui est le débit réservé à l'aval immédiat des pompages est :

de 33,85 l/s entre le 16 juin et le 31 août, inclus (correspondant au 1/20^e du module) ;

de 75,48 l/s entre le 1 septembre et le 15 juin, inclus (correspondant au 1/9^e du module).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés en entrée, où à l'amont immédiat des bassins. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une

période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau ;
- met en place des vannes de sectionnement, sur les canalisations, à l'aval des captages de source pour interdire le remplissage des bassins en dehors de la période d'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives aux boues des bassins

Lors du curage des bassins les boues issues sont déposées sur la parcelle autour du bassin. Ces boues ne sont pas transférées sur d'autres parcelles.

ARTICLE 11 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, programme de première mise en eau... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier, les plans cotés de l'ouvrage (coupes longitudinale et transversale), déroulement de la mise en eau.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sumène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Sumène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2021-12-10-00002

SKM_C28721121015400

ARRÊTE N°

**Portant attribution de la médaille de bronze
pour services rendus à la cause
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2022**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 relative à l'application de l'arrêté du 5 octobre 1987 susvisé ;

VU l'instruction ministérielle du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n° Cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022 à :

- Monsieur Grégory DORMETTA
Né le 23/05/1982 à Alès (30)
Domicilié à Calvisson

- Monsieur Mathieu DUBOIS
Né le 01/11/1976 à Nîmes (30)
Domiciliée à Nîmes

- **Madame Nicole FABIANI (née LEZY)**
Née le 08/07/1947 à Paris XIIIème (75)
Domiciliée à Thoiras

- **Monsieur Olivier FLOUTIER**
Né le 07/08/1967 à Alès (30)
Domicilié à Saint-Christol-Lès-Alès.

- **Monsieur Dominique RASCHELLA**
Né le 04/11/1958 à Condrieu (69)
Domicilié à Saint-Gilles

- **Madame Nicole TOULMONDE (née PITORRE)**
Née le 17/10/1958 à Toulouse (31)
Domiciliée à Aubord

ARTICLE 2 : la directrice de cabinet de la Préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **10 DEC. 2021**

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-11-16-00009

APJ 2021 AEMO 30 CPEAGL

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Julian CADE
☎ : 05 61 00 79 05
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16
courriel : corinne.marty@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2021
SERVICE AEMO CPEAG-L
Nîmes**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 13 janvier 2017 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,

- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 125,00	3 415 779,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 874 625,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 029,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 349 623,00	3 407 889,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 266,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 149 623,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **262 468,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 décembre 2021			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	11,17 €	7,43 €	2 837 495,36 €	3 149 623,00 €	262 468,58 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,25 €	22,88 €	331 785,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} décembre 2021**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022 le prix de journée opposable et facturable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2021.

Article 6 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 7 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

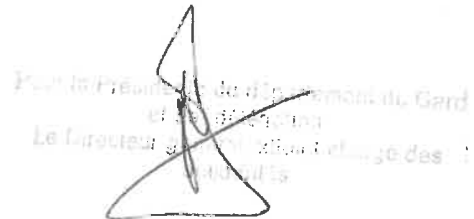
Fait à Nîmes, le **16 NOV. 2021**

LA PREFETE



Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Fait le 16 novembre 2021 à Nîmes, le Département du Gard
et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Nicolas JULIEN

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-11-16-00007

APJ 2021 MECS COSTE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Julian CADE
☎ : 05 61 00 79 05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16
courriel : corinne.marty@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2021
MECS COSTE - Nîmes**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS COSTE**, gérée par l'association « Orphelinat Coste »,
- VU** la délibération n° 1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS COSTE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 291,00	4 022 236,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 244 172,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	478 773,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 982 236,00	4 022 236,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS COSTE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 931 000,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **327 583,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 décembre 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	177,80 €	156,75 €	1 729 640,00 €	3 931 000,00 €	327 583,33 €
Action éducative en SAPMN	97,20 €	324,75 €	1 926 190,00 €		
Accueil de jour	126,71 €	214,49 €	275 170,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} décembre 2021**.
Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022 le prix de journée opposable et facturable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2021.

Article 6 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 7 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 10 :

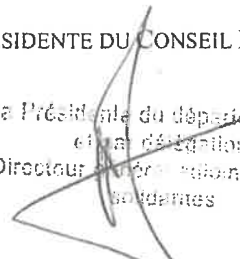
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **16 NOV 2021**

LA PREFETE


Marie-Françoise LECOILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pour la Présidente du département du Gard
et en délégation,
Le Directeur Adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-11-16-00008

APJ 2021 MECS LA MISERICORDE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Julian CADE
☎ : 05 61 00 79 05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16
courriel : corinne.marty@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2021
MECS LA MISERICORDE
Alès

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU l'arrêté n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant autorisation de création de la **MECS LA MISERICORDE**, gérée par l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,

VU la délibération n ° 1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 184,00	2 828 628,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 216 005,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 439,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 747 827,00	2 807 827,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 800,00	221 800,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	159 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 500,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	221 800,00	221 800,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **20 801,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 747 827,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **228 985,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire **2021**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **221 800,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 483,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA MISERICORDE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 décembre 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	149,98 €	85,31 €	1 751 739,71 €	2 747 827,00 €	228 985,58 €
Action éducative en SAPMN	91,09 €	43,93 €	398 984,48 €		
Accueil de jour	96,98 €	48,69 €	397 610,57 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	91,09 €	48,13 €	199 492,24 €		
AEMO Renforcée	25,25	22,89	221 800,00 €	221 800,00 €	18 483,33 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} décembre 2021**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022 le prix de journée opposable et facturable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2021.

Article 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2022 le prix de journée opposable et facturable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2021.

Article 7 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 8 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

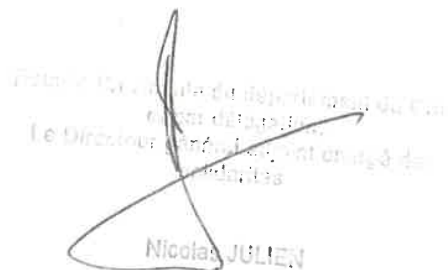
Fait à Nîmes, le

LA PREFETE



Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Le Directeur Intégral est chargé de
Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-11-16-00010

APJ 2021 MECS ST JOSEPH

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Julian CADE
☎ : 05 61 00 79 05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16
courriel : corinne.marty@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2021
MECS SAINT JOSEPH-AIès

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-016 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS SAINT JOSEPH**, gérée par l'Association « **ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL** »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-93-21 du 02 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, portant agrément de l'espace de rencontre : le carré des familles » et le désignant sur la liste des espaces de rencontres pouvant être utilisés par l'autorité judiciaire,
- VU** la délibération n° 1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAINT JOSEPH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 459,00	3 215 672,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 471 798,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	384 415,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 098 123,00	3 190 623,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **25 049,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAINT JOSEPH** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 098 123,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **258 176,92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS SAINT JOSEPH** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 décembre 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	160,09 €	184,50 €	2 331 337,56 €	3 098 123,00 €	258 176,92 €
Action éducative en SAPMN	68,63 €	79,26 €	676 320,25 €		
Rencontre Médiatisée (ERFM)	12,31 €	14,22 €	89 845,57 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} décembre 2021**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022 le prix de journée opposable et facturable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2021.

Article 6 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 7 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **16 NOV. 2021**

LA PREFETE


Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités


Nicolas JULIEN

Prefecture du Gard

30-2021-12-09-00002

Arrêté portant attribution d'une médaille pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 16/09/2021 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, duquel il ressort que le 14 septembre 2021, alors que le département du Gard est impacté par un épisode méditerranéen extrêmement violent, messieurs Franck ESBERARD, Stéphane CAPDEILLAYRE, Cyril LOZA, Michel CONTESSA et Brian LAREQUIE n'ont pas hésité à former une chaîne humaine sur l'autoroute A9, à la hauteur de la commune de Bernis, pour porter secours à des personnes surprises par la montée rapide des eaux.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Franck ESBERARD, major pénitentiaire, chef d'escorte, PREJ de Nîmes
- Stéphane CAPDEILLAYRE, SVT brigadier, PREJ de Nîmes
- Cyril LOZA, SVT brigadier, PREJ de Nîmes
- Michel CONTESSA, SVT, PREJ de Nîmes
- Brian LAREQUIE, SVT brigadier, PREJ de Nîmes

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le -9 DEC. 2021

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-09-00003

Ouverture d'un centre de vaccination à
Gallargues le Montueux le vendredi 10 décembre
2021

**Arrêté n° 2021-12-09-0088 du 9 décembre 2021
portant ouverture du centre de vaccination Covid-19
de la commune de Gallargues-le-Montueux (30 660)**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant la nécessité pour conserver une défense immunitaire satisfaisante de procéder à une 3^{ème} injection pour les personnes de 18 ans et plus ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de cette campagne de vaccination de « rappel » doit prendre en compte l'offre de vaccination de la médecine de ville et la très forte demande de la population ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier déposé par la commune de Gallargues-le-Montueux, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le centre de vaccination contre la Covid-19, sis à l'ancienne gare de Gallargues-le-Montueux, avenue de la Station, 30 660 Gallargues-le-Montueux, est autorisé à ouvrir à compter du vendredi 10 décembre 2021.
- Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Gallargues-le-Montueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON